

Arrêt

n° 217 759 du 28 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Macenta, d'origine ethnique Konianké. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Le 20 mars 2016, votre père [S. T] décède d'une crise cardiaque. Au mois d'août 2016, des problèmes émergent entre vous et vos deux demi-frères aînés, [O. T] et [I. K. T], au sujet de l'héritage de votre

père. Vos deux demi-frères et leur mère [D] veulent en fait vous exclure de l'héritage. Vous vous opposez à votre exclusion de l'héritage familial et vous êtes agressé par vos deux demi-frères. Vous vous rendez à la police de Macenta pour porter plainte. Là-bas, les autorités guinéennes convoquent votre famille. Votre oncle paternel répond à cette convocation et prend alors l'engagement de régler ces problèmes d'héritage lors d'une assise familiale. Vous attendez ensuite cette assise familiale, en vain.

Au cours du mois d'octobre 2016, vous avez des problèmes de santé et vous décidez de vous rendre chez un guérisseur dans le village de Koyama. Là-bas, vous êtes soigné durant deux mois. Au cours de votre séjour chez ce guérisseur, celui-ci vous apprend via des « voyances » que ce sont vos deux demi-frères et leur mère [D] qui sont à l'origine de votre maladie car ils vous ont jeté un mauvais sort. Il vous apprend également via ses visions que votre famille vous recherche et veut vous tuer. Il vous conseille alors de prendre la fuite.

Début décembre 2016, vous vous rendez à Kankan, au domicile de votre ancien maître et employeur. Vous lui expliquez votre situation et celui-ci entame des démarches pour vous aider à fuir le pays. Le 1er janvier 2017, vous quittez alors la Guinée par voiture pour vous rendre au Mali. Vous traversez ensuite l'Algérie et le Maroc avant d'arriver en Espagne où vous restez durant trois semaines. Là-bas, vous rencontrez un dénommé [D] qui vous emmène jusqu'en en Belgique. Vous arrivez en Belgique dans le courant du mois de mars 2017. Le 6 avril 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que vos deux demi-frères vous agressent ou vous lancent un mauvais sort pour vous tuer afin de vous empêcher de réclamer votre part de l'héritage de votre père.

Une décision de refus est prise par le Commissariat général, qui vous est notifiée le 19 septembre 2017. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 18 octobre 2017, au cours duquel vous faites part, pour la première fois, d'une crainte de retour en Guinée à cause de votre orientation sexuelle. Le CCE annule la décision du Commissariat général le 16 mai 2018. Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général le 18 juin 2018, et invoquez les faits suivants :

Vous prenez conscience de votre homosexualité le 10 avril 2010, lors de votre première relation intime avec un ami à vous, qui deviendra votre premier compagnon. Vous entretenez une relation de cinq ans. Vous rencontrez votre second compagnon le 14 janvier 2016 et restez ensemble jusqu'à votre fuite du pays.

Le 23 septembre 2016, votre frère découvre sur votre téléphone portable des images à caractère pornographique impliquant des personnes de même sexe. Il vous insulte et menace de vous tuer en rameutant les voisins mais vous parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez à Koyama, puis à Kankan en décembre 2016. Le 1er janvier 2017, vous quittez la Guinée.

En cas de retour, vous affirmez craindre que votre famille, vos voisins et la population guinéenne ne vous tuent en raison de la découverte de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez à votre dossier les documents suivants : un certificat médical ; trois attestations de présence aux activités de la « Maison Arc-en-ciel de la province du Luxembourg » ; une lettre de votre ex-compagnon en Belgique, [J-D. N] ; une série de photos en compagnie de [J-D. N] ; deux articles de presse relatant les difficultés rencontrées par les homosexuels en Guinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin

procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant à présent l'examen au fond de votre dossier :

En cas de retour en Guinée, vous affirmez tout d'abord craindre vos deux demi-frères, votre famille, les voisins et la population de votre pays d'origine qui vous tueront en raison de votre homosexualité (NEP du 18.06.2018, p.4). Vous soulignez, contrairement à ce que vous présentez lors de votre précédent entretien du 18 mai 2017, qu'il s'agit de la véritable raison de votre fuite de Guinée. Cependant, le Commissariat général, pour les motifs présentés ci-dessous, ne peut considérer comme établie votre orientation homosexuelle et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, invité à vous exprimer sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que tout a commencé en 2010, lorsque vous sortiez avec vos amis, vous avez réalisé que : « les femmes ne m'intéressaient pas, c'est là que j'ai su que j'étais intéressé par les hommes », précisant que vous vous posiez un grand nombre de questions (NEP du 18.06.2018, p.8). L'opportunité vous est alors laissée de développer ce cheminement qui vous a conduit à prendre conscience de votre homosexualité. Vous répétez une seconde fois vous être posé « plein de questions » et que : « la façon dont je me comportais avec les femmes, je voyais que c'était quelque chose qui ne m'intéressait pas, la façon dont mes amis couraient après les femmes, cela ne m'intéressait pas », avant de relater votre première relation homosexuelle, le 10 avril 2010, avec votre ami [V .G] (NEP du 18.06.2018, p.8). Relancé afin d'étayer ce questionnement dont vous faites mention, vous dites refuser de marcher avec les femmes et que vous aimiez bien les affaires des femmes (NEP du 18.06.2018, p.8). L'officier de protection vous demande une nouvelle fois de développer plus en détail ces interrogations qui vous ont poussées, aux alentours de vos quatorze ans, à prendre conscience de votre singularité. Vous expliquez : « je voulais jouer avec des garçons et les filles j'aimais pas. Et j'ai demandé à un ami si c'était possible de jouer avec son sexe mais mon ami a failli créer un problème [...] j'aime bien le jeu de famille « Appelez-moi maman et toi papa » (NEP du 18.06.2018, p.8), avant de réitérer que vous n'aimez pas les femmes et que vous préférez rester avec les amis garçons (NEP du 18.06.2018, p.9). Le Commissariat général relève à ce stade que bien que vous fassiez état d'un questionnement dans la prise de conscience de votre homosexualité (NEP du 18.06.2018, pp.7,8,9), vous êtes manifestement dans l'incapacité, en dépit des multiples occasions qui vous ont été laissées au cours de votre entretien, d'étoffer celui-ci au-delà du seul constat que vous n'aimiez ni ne vous intéressiez aux femmes et que cela vous a permis de conclure à votre homosexualité.

De la même manière, vous précisez aimer « les affaires de femmes » (NEP du 18.06.2018, p.8). Amené à préciser vos propos, vous expliquez : « par exemple, faire des piercings au niveau de mon oreille. Chez nous, quand tu fais ça, c'est des signes pour les autres que tu es homo et que tu aimes les hommes » (NEP du 18.06.2018, p.9). Relancé un peu plus tard sur ces allégations, vous soulignez une possible mauvaise compréhension de l'interprète précisant avoir voulu dire : « que je faisais le piercing parce que ce sont des affaires de femmes » (NEP du 18.06.2018, p.10). Vous expliquez par ailleurs que lorsque vous aviez quatorze ans, vous mettiez les vêtements de votre mère et demandiez à vos amis de vous appeler « maman » (NEP du 18.06.2018, p.10). Lorsque l'officier de protection vous questionne sur d'autres aspects évoquant pour vous cette attirance pour « les affaires de femmes », vous répondez vous voir comme une femme, répétant que vous demandiez à vos amis de vous appeler maman (NEP du 18.06.2018, p.10).

Ensuite, vous expliquez avoir acquis la conviction de votre homosexualité le jour de votre première relation homosexuelle avec [V. G] (NEP du 18.06.2018, p.10). Invité à développer le déroulement des événements vous ayant permis de franchir ce cap, vous relatez avoir eu des doutes sur son homosexualité à la façon dont vous vous regardiez. L'opportunité vous est alors offerte d'étoffer vos déclarations, et vous précisez : « la façon dont on se regardait, dont on rigolait, dont on se regardait, il doutait sur moi et moi je doutais sur lui et j'ai osé prendre le risque et il a accepté », soulignant que vous vous faisiez « le signe des gays », à savoir un clin d'oeil (NEP du 18.06.2018, p.17).

Le Commissariat général estime cependant, à la lecture de l'ensemble des propos relevés ci-dessus, que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité constituent un faisceau d'éléments mettant en exergue le caractère général, peu circonstancié, répétitif et particulièrement stéréotypé de vos déclarations, dont la lecture n'emporte aucun sentiment de vécu et, par conséquent,

ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de cette étape cruciale dans le cheminement de votre homosexualité. Ce constat entame dès lors lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Deuxièmement, vous affirmez avoir entretenu une relation intime homosexuelle avec [V. G] entre le 10 avril 2010 et le 24 décembre 2015, date de son départ en côte d'Ivoire (NEP du 18.06.2018, p.7). Cependant, le Commissariat général relève que si vous êtes en mesure de fournir quelques éléments biographiques de base concernant cette personne, tel que son nom, sa composition familiale ou son niveau d'éducation (NEP du 18.06.2018, pp.14-15), vous ne parvenez néanmoins pas non plus à vous montrer convaincant quant à l'authenticité de ces cinq années de vie commune avec votre partenaire. Tout d'abord, invité à décrire physiquement votre partenaire, vous le présentez comme un homme « pas costaud, petit de taille, teint clair avec des yeux et des cheveux noirs » (NEP du 18.06.2018, p.15). Relancé afin d'obtenir d'autres indications, vous répliquez que c'est tout ce que vous pouvez dire (NEP du 18.06.2018, p.15). Il vous est alors demandé de revenir de manière exhaustive et détaillée sur son caractère, ses qualités et ses défauts, ce à quoi vous répondez que vous vous compreniez, que vous n'avez pas vu « quelque chose de mauvais en lui » et qu'il ne vous a jamais fait de mal (NEP du 18.06.2018, p.16). En dépit des tentatives successives de l'officier de protection en vous demandant de faire preuve de plus de précision tout en exemplifiant ces questions, tout au plus parvenez-vous à ajouter qu'il aimait le foot et qu'il vous offrait des vêtements (NEP du 18.06.2018, p.16) avant de conclure en confirmant n'avoir rien à ajouter (NEP du 18.06.2018, p.16). Force est dès lors de constater le caractère particulièrement vague et inconsistant de vos propos concernant votre partenaire, avec lequel vous dites pourtant avoir eu une liaison amoureuse pendant plus de cinq ans. Ce constat entame lourdement la crédibilité qu'il est permis d'accorder à cette relation.

Vous vous montrez par la suite tout aussi évasif et laconique lorsqu'il vous est demandé de revenir en détail sur votre relation au quotidien avec [V. G]. Ainsi, lorsque la parole vous est laissée afin que vous fournissiez un maximum d'éléments à ce sujet, vous vous contentez de déclarer que vous vous conseilliez mutuellement par rapport à vos formations professionnelles respectives et que vous viviez discrètement pour éviter les soupçons (NEP du 18.06.2018, p.16). Relancé afin de vous permettre de fournir d'autres éléments, vous complétez en disant que vous sortiez parfois vous promener en vélo ou dans la forêt et que vous échangez vos vêtements (NEP du 18.06.2018, p.16). Devant vos déclarations vagues, générales et peu étayées, vous êtes à nouveau relancé concernant d'éventuels événements heureux ou malheureux, des anecdotes qui vous reviennent ou des souvenirs marquants qui ont pu jalonner ces années de vie commune. Vous vous remémorez une fête de fin d'études qu'il a préparée pour vous en 2013, à laquelle il vous a offert un vêtement (NEP du 18.06.2018, p.16). Invité ensuite à raconter d'autres souvenirs ou épisodes de votre relation, vous rétorquez qu'il s'est passé « beaucoup de choses » (NEP du 18.06.2018, p.16) mais malgré les tentatives de l'officier de protection d'en apprendre plus, vous vous limitez à mentionner les cadeaux vestimentaires et le fait que vous échangez vos habits respectifs (NEP du 18.06.2018, p.17). Le Commissariat général relève que vous répétez des propos peu consistants, généraux et impersonnels, dénués de tout sentiment de vécu et par conséquent insuffisants pour convaincre de l'authenticité de cette première relation avec une personne du même sexe que le vôtre.

Une conclusion similaire s'impose à la lecture des déclarations que vous formulez concernant la découverte de l'homosexualité de votre partenaire. Questionné à ce sujet, vous déclarez : « lui aussi n'aimait pas les femmes et c'est comme ça qu'il a su qu'il était homosexuel » (NEP du 18.06.2018, p.18). Lorsqu'il vous est demandé d'évoquer plus en détail ces discussions et les circonstances dans lesquelles vous avez abordé cette question, vous rétorquez qu'il ne vous a pas donné de détails et que vous n'avez pas eu le temps de parler de cela (NEP du 18.06.2018, p.18). Le Commissariat général estime cependant peu vraisemblable que vous vous limitiez à ces seules explications pour justifier de telles méconnaissances au sujet de celui qui fut votre partenaire pendant cinq années, sur un élément pourtant déterminant dans votre relation amoureuse. Ce constat renforce le sens de cette décision selon lequel vous n'avez pas entretenu de relation intime avec cet homme et partant, conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations que vous formulez pour étayer votre orientation homosexuelle.

Troisièmement, plusieurs incohérences ou contradictions dans vos déclarations entachent un peu plus encore la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous présentez à l'Office des étrangers une composition familiale mentionnant une compagne, [T. C] ainsi qu'une fille, [H. T], née en 2010 (Voir dossier administratif, pt.16). Vous confirmez votre composition familiale lors de votre premier entretien personnel du 18 mai 2017, précisant être toujours en couple actuellement (NEP du 18.05.2017, pp.5-6).

Le Commissariat général précise également qu'il n'est nulle part fait mention, au cours de votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers, de modifications quant à votre composition familiale (Voir requête du 20.10.2017, CCE 211.318). Ce n'est lorsque que l'officier de protection met en exergue la contradiction entre votre composition familiale alléguée et vos déclarations selon lesquelles : « depuis que je suis né, je n'ai jamais touché à une femme » (NEP du 18.06.2018, pp.6,22) que vous dites « avoir dit des mensonges, juste pour cacher mon homosexualité ». Une justification qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, étant entendu que vous n'avez à aucun moment au cours des diverses étapes de votre procédure, relevé de manière spontanée cette composition familiale factice (NEP du 18.06.2018, p.22), même après avoir ouvertement invoqué votre crainte en raison de votre homosexualité, alors qu'il s'agit pourtant d'un élément important de votre demande de protection internationale. Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle votre orientation homosexuelle ne peut être établie.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été contraint de fuir le pays en raison de la découverte par votre frère d'images pornographiques impliquant des hommes sur votre téléphone portable. Cependant, le Commissariat général souligne à cet égard l'incohérence de votre comportement au regard de votre contexte social et familial tel que vous le dépeignez en Guinée. Ainsi, vous affirmez que si la population venait à découvrir votre homosexualité, vous seriez tué ou « brûlé vif avec un pneu » (NEP du 18.06.2018, pp.4, 10). Vous insistez en outre à de nombreuses reprises sur le caractère résolument homophobe de votre famille (NEP du 18.06.2018, pp.4, 11,12) et l'absolue nécessité d'être discret quant à votre orientation sexuelle (NEP du 18.06.2018, pp.10,11,16). Or, en connaissance de cause, vous laissez votre téléphone portable dans le salon, avec les membres de votre famille présents, allumé et sans mot de passe, contenant « beaucoup de porno homosexuel dedans » (NEP du 18.06.2018, p.22). Confronté à cette incompatibilité entre vos déclarations et votre comportement, vous vous justifiez en expliquant ne pas savoir comment mettre un code et ne pas imaginer que l'on puisse fouiller dans votre téléphone (NEP du 18.06.2018, p.22). Cette explication ne suffit cependant pas à justifier l'attitude manifestement peu plausible au regard du contexte résolument homophobe et dangereux que vous présentez, particulièrement au sein de votre cellule familiale. Cette incohérence parachève la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux propos que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne que vos déclarations concernant la relation que vous affirmez avoir entretenue entre septembre et novembre 2017 avec [J-D. N] ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos précédentes allégations. En effet, les éléments biographiques que vous êtes capable de fournir à son sujet, tels que son âge, sa date de naissance, son pays d'origine, sa composition familiale ou son caractère (NEP du 18.06.2018, p.19) tendent à démontrer que vous connaissez cette personne, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Cependant, les informations que vous êtes en mesure de partager sur cette relation amoureuse de trois mois que vous dites avoir nouée avec [J-D] se révèlent à nouveau vagues, imprécises, évasives et a fortiori peu convaincantes. Ainsi, invité à évoquer spontanément votre relation avec cette personne, vous racontez qu'il vous a offert une bague, une ceinture de marque et des t-shirts (NEP du 18.06.2018, p.20) et que vous faisiez chacun la cuisine de votre pays. L'Officier de protection vous relance afin d'étoffer vos déclarations, insistant sur le fait que vous précisez vous fréquenter régulièrement. Vous répondez : « On allait dans les boîtes de gay [...]. On choisit un lieu comme ça, on allait se promener là-bas. Si lui ne travaille pas, il m'a montré beaucoup d'endroits » (NEP du 18.06.2018, p.20). Bien que l'officier de protection vous demande à plusieurs reprises de vous montrer plus concret et précis dans vos réponses, en relatant un événement particulier ou une anecdote qui vous reste en tête, vous vous bornez à répéter qu'il vous a offert une bague et « il me parlait d'ici, la façon dont les choses se déroulent dans ce pays » (NEP du 18.06.2018, p.20). Malgré qu'une nouvelle occasion vous est laissée d'étoffer vos propos, vous vous contentez d'ajouter : « Non, il ne m'a pas fait de mal. On se comprenait. La seule chose pour laquelle j'ai quitté cette personne, c'est parce qu'elle criait comme si j'étais son bébé » (NEP du 18.06.2018, p.21). Lorsque l'officier de protection vous pose une dernière fois la question afin d'obtenir davantage d'éléments permettant au Commissariat général d'apprécier favorablement l'authenticité de cette relation amoureuse de trois mois, vous concluez : « On s'entendait bien, il venait me chercher du vendredi au dimanche. On mangeait ensemble, on écoutait la musique, on se lavait ensemble » (NEP du 18.06.2018, p.21).

Par conséquent, vu le poids des arguments déjà développés dans le cadre de la présente décision concernant la remise en cause de votre homosexualité, le Commissariat général estime que le caractère une fois encore général, imprécis et peu circonstancié de vos déclarations relatives à la liaison amoureuse de trois mois que vous affirmez avoir entretenue en Belgique ne parvient pas à le

convaincre de la réalité de celle-ci. Étant entendu du reste que vous participiez depuis septembre à des « entretiens individuels avec Monsieur [J-D. N], dont la finalité est d'offrir un accompagnement psychologique pour les personnes qui rencontrent des difficultés à vivre leur orientation ou leur identité sexuelle » (Voir *farde document*, n°3ter) il est admis que vous puissiez partager certaines informations personnelles telles que celles précédemment évoquées ou même relatives au passé homosexuel de [J-D. N] dans ce contexte sans que vous ne soyez pour autant impliqué dans une relation intime avec celui-ci. Dès lors, vos présentes déclarations ne peuvent en aucun cas suffire à rétablir la crédibilité déjà largement défaillante de vos propos.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général considère que vos déclarations évasives, inconsistantes, stéréotypées, incohérentes voire contradictoires sont insuffisantes pour convaincre de l'authenticité de votre orientation homosexuelle. Partant, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux craintes qui en découlent.

Par ailleurs, les documents que vous remettez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous présentez notamment une lettre rédigée et signée par [J-D. N] du 10 octobre 2017, que vous versez à votre dossier dans le but d'attester de l'authenticité de cette relation (Voir *farde document*, n°3). Cependant, une simple lecture de cette lettre relatant notamment les circonstances de votre première rencontre suffit à établir de nombreuses contradictions avec la version des faits que vous présentez lors de votre entretien (NEP du 18.06.2018, p.20) tant au niveau de la chronologie des faits, que de votre attitude ou du déroulement des événements à proprement parler. Confronté à ces nombreuses divergences, vous vous contentez de confirmer vos déclarations (NEP du 18.06.2018, p.22). Étant convenu que cette lettre a été rédigée dans l'unique but d'étayer votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, que le contenu de celle-ci diffère considérablement des déclarations que vous formulez lors de votre entretien personnel, la force probante de celle-ci s'en voit tout à fait limitée et se révèle en tout état de cause insuffisante pour contrebalancer le poids des arguments présentés ci-dessus démontrant la crédibilité défaillante qu'il est permis d'accorder à votre orientation sexuelle.

Une conclusion similaire s'impose à l'analyse de la série de photos que vous déposez, vous montrant en compagnie de [J-D. N] (voir *farde documents*, n°4). Celles-ci tendent tout au plus à attester que vous avez pu fréquenter cette personne, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général mais ne peuvent en aucun cas infléchir sa position concernant la remise en cause de votre relation amoureuse intime avec celui-ci.

De même, les trois attestations délivrées par la Maison Arc-en-Ciel Luxembourg (Voir *farde documents*, n°2) tendent tout au plus à attester que vous avez assisté aux activités proposées par cette ASBL entre septembre et avril 2018. Cependant, le seul fait d'être présent à ces séances ne peut suffire à attester de votre orientation homosexuelle et, celle-ci ayant été largement remise en cause dans les développements ci-dessus, le Commissariat général considérant votre présence à ces événements manifestement motivée pour les besoins de la cause.

Enfin, les deux articles de presse que vous remettez concernant les poursuites judiciaires entreprises à l'encontre de personnes prises en flagrant délit d'homosexualité (Voir *farde infos pays*, n°5) font état de faits divers portant sur la situation générale des homosexuels en Guinée mais n'ayant aucun lien direct avec votre récit ou votre personne, de sorte qu'ils ne peuvent en rien influencer sur le sens de la présente décision.

Le Commissariat général constate que vous maintenez également votre crainte, en cas de retour en Guinée, relatives à vos deux demi-frères, [O. T] et [I. K. T], car ces derniers pourraient à nouveau vous agresser, vous lancer un mauvais sort et vous tuer en raison d'une querelle liée à l'héritage de votre père (NEP du 18 mai 2017, pp. 13-14). Toutefois, le Commissariat général estime cette crainte comme non fondée pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vos propos ne reposent sur aucun élément objectif qui permettrait de l'établir. Ainsi, vous déclarez avoir eu une altercation avec vos deux demi-frères (NEP du 18 mai 2017, pp. 13-14) et, vous déposez un certificat médical en ce sens (*Farde documents*, n° 1).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale qui constate les traumatismes ou séquelles contenues dans cette attestation médicale, il ne peut toutefois établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ou ces séquelles ont été occasionnés. Ce document ne peut donc établir à lui seul une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves

dans votre chef en cas de retour en Guinée. D'autre part, vous expliquez avoir eu des ballonnements au ventre, une perte d'appétit, une perte de poids et des difficultés pour dormir et uriner (NEP du 18 mai 2017, p. 23). Selon le guérisseur, ces symptômes étaient le signe que vous étiez victime d'un « mauvais sort » de la part de votre famille. Le Commissariat général rappelle ici qu'il n'est pas compétent pour accorder une protection en raison d'une crainte liée à des croyances spirituelles.

Par ailleurs, concernant les menaces familiales dont vous avez fait l'objet, vous vous basez à nouveau uniquement sur les propos et les visions surnaturelles du même guérisseur pour établir ces menaces. Vous n'avez pris à aucun moment la moindre initiative afin de vérifier la véracité de ces allégations (NEP du 18 mai 2017, pp. 9,14,20,21,22,23). Confronté à cela durant votre entretien, vous répondez que vous croyez réellement au mauvais sort et « qu'on ne joue pas à ça » (NEP du 18 mai 2017, p.23). Cependant, ces explications relèvent de vos croyances personnelles et ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En outre, le Commissariat général souligne votre comportement passif suite aux problèmes rencontrés avec votre famille au sujet de l'héritage de votre père. En effet, pour régler le problème de la succession, vous portez plainte une seule fois auprès de la police au mois d'août 2016. Vous ne prenez aucune autre initiative (NEP du 18 mai 2017, pp. 21-22). Pourtant, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que des solutions existent pour régir la matière des successions et déterminer la part des différents héritiers en présence. Ainsi, le droit coutumier informel est utilisé pour régler les litiges privés de différentes natures en faisant appel à un conseil des sages. La loi islamique est également une source de droit coutumier importante en matière de droit familial et successoral. Par ailleurs, rien n'empêche une personne impliquée dans un différend successoral de faire appel à l'appareil judiciaire : « Les articles 460 à 511 du code civil guinéen régissent la matière des successions et déterminent la part des différents héritiers en présence. L'article 474 dudit code stipule que si le partage d'une succession ne peut intervenir à l'amiable, ou si l'un des héritiers est mineur ou absent, les quotes-parts adéquates sont décidées par le tribunal de première instance. L'article 1262 du code de procédure civile indique, quant à lui, que le partage des biens se fait dans ce cas sous le contrôle d'un notaire » (Farde « Informations sur le pays », n°1).

Ainsi, le Commissariat général constate que vous aviez des solutions concrètes afin de régler vos différends familiaux et successoraux, qui sont des problèmes courants et réguliers. Pourtant, avant votre départ de Guinée en janvier 2017, vous n'avez jamais fait appel aux autorités coutumières, religieuses ou judiciaires afin, d'une part, de trouver une solution au conflit qui vous opposait à certains membres de votre famille et, d'autre part, de bénéficier d'une éventuelle protection des autorités coutumières, religieuses ou étatiques. Pour expliquer cela, vous dites que vous attendiez la tenue de l'assise familiale et que, par après, vous avez été victime du mauvais sort (NEP du 18 mai 2017, pp. 22-23). Vos allégations ne permettent cependant pas d'expliquer votre comportement qui tranche nettement avec l'attitude d'une personne qui se dit menacée par sa famille dans le cadre d'un litige successoral.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs que vous présentez.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP du 18.06.2018, p.23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée viole « *l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 2).

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 11).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité de ses relations amoureuses (celle avec [L] n'a pas du tout été instruite, de même que la nouvelle relation nouée en Belgique avec [J] ; et il est parfaitement possible de prendre contact avec [J.D] pour investiguer sur la réalité de la relation qu'il a entretenu avec le requérant) ; sur la réalité des problèmes allégués ; et/ou sur la situation actualisée des homosexuels en Guinée, au regard des articles produits en annexe (pénalisation effective ?) ; mais aussi sur le contexte de maltraitements répétés émanant de ses demi-frères et sur les possibilités réelles d'obtenir une protection des autorités au vu de son profil personnel* ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Le requérant joint à sa requête un témoignage daté du 7 octobre 2018, écrit par une personne qu'il présente comme étant son petit ami en Belgique, ainsi que la copie de l'attestation d'immatriculation de cette personne.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 janvier 2019, la partie requérante verse au dossier de la procédure (v. pièce 7) des documents qu'elle présente comme étant des « photos prises avec son compagnon actuel » et un « témoignage d'une fréquentation homosexuelle du requérant ».

5. Discussion

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, qui déclare être de nationalité guinéenne, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son homosexualité. Il explique qu'il a également rencontré des problèmes avec ses deux demi-frères et leur mère qui veulent l'exclure du partage de l'héritage de son défunt père.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause l'homosexualité du requérant en raison de ses propos généraux, répétitifs et stéréotypés concernant la prise de conscience et la découverte de son orientation sexuelle. Elle conteste ensuite la crédibilité de sa première relation amoureuse au vu de ses déclarations lacunaires et peu circonstanciées concernant son petit ami et le déroulement de leur relation. Elle relève également que le requérant a mentionné à l'Office des étrangers qu'il a une compagne et une fille née en 2010. Elle estime par ailleurs que les circonstances dans lesquelles le demi-frère du requérant aurait découvert son homosexualité sont invraisemblables. Elle considère également que ses déclarations concernant la relation qu'il aurait entretenue en Belgique avec Monsieur J.D.N sont imprécises, inconsistantes et n'emportent pas la conviction. Les documents déposés sont jugés inopérants, notamment le témoignage de J.D.N dont le contenu diffère considérablement des déclarations du

requérant. La partie défenderesse relève ensuite que le requérant n'apporte aucun élément objectif en vue d'étayer sa crainte qu'il relie au conflit d'héritage qui l'oppose à certains membres de sa famille. Elle constate également que cette crainte repose sur des croyances surnaturelles à l'égard desquelles le Commissariat général n'est pas compétent pour accorder une protection. Elle reproche au requérant de n'avoir effectué aucune démarche afin de vérifier la véracité des allégations du guérisseur qui lui a dit que des menaces familiales planaient sur lui. Elle souligne que le requérant a adopté un comportement passif suite aux problèmes rencontrés avec sa famille dès lors qu'il s'est contenté de porter plainte une seule fois à la police en août 2016 alors que les informations objectives en sa possession montrent que plusieurs voies de recours existent en Guinée pour régir la matière des successions et déterminer la part des différents héritiers.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas instruit les maltraitances intrafamiliales que le requérant a subies de la part de ses demi-frères alors qu'il a déposé un certificat médical attestant de cicatrices compatibles avec ces maltraitances. Elle souligne également que la partie défenderesse n'a pas instruit la deuxième relation amoureuse que le requérant a vécue en Guinée avec L.G. Elle invoque que le requérant entretient actuellement une nouvelle relation avec un garçon qui réside dans le même centre d'accueil que lui. Elle demande que cette nouvelle relation soit instruite par la partie défenderesse. Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse ne semble pas remettre en doute le conflit d'héritage allégué et que la motivation de la décision à cet égard est minimaliste. Elle soutient également que la motivation de la décision attaquée est paradoxale en ce qu'elle concède que le requérant a porté plainte une fois tandis qu'elle lui reproche également de n'avoir jamais fait appel à ses autorités nationales.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans la requête. Elle estime que le témoignage de Monsieur T.J.R. n'a qu'une force probante limitée puisqu'il s'agit d'un courrier privé au contenu très général et peu circonstancié.

5.5. En l'espèce, il ressort des explications formulées par le requérant à l'audience, combinées avec les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, que le Conseil ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6. Le Conseil estime que les auditions de la partie requérante ainsi que la motivation de la décision attaquée qui en découle sont insuffisantes pour mettre valablement en cause le récit d'asile du requérant quant à son orientation sexuelle.

5.7. Le Conseil observe notamment que si le requérant a été interrogé sur sa toute première relation en Guinée avec V.G., aucune question ne lui a été posée sur la deuxième relation qu'il aurait entretenue avec L.G. à partir de janvier 2016 jusqu'à son départ de la Guinée en janvier 2017. Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'une instruction de cette relation, laquelle aurait notamment permis d'apporter des précisions sur le vécu homosexuel du requérant dans son pays d'origine et, le cas échéant, apporter un éclairage sur la réalité même de son orientation sexuelle.

5.8. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans son recours, le requérant a évoqué une nouvelle relation homosexuelle qu'il entretient en Belgique avec un résident du centre d'accueil qui l'héberge (requête, page 20) ; le requérant a en outre joint à sa requête un témoignage écrit de ce nouveau compagnon, Monsieur T.J.R. A l'audience du 18 janvier 2019, le requérant a confirmé l'existence et la poursuite de sa relation homosexuelle avec Monsieur T.J.R. et il a expliqué que son compagnon a été convoqué au Commissariat général le 23 janvier 2019, dans le cadre de sa propre procédure d'asile. Afin d'établir la réalité de cette relation, le requérant a déposé à l'audience des photos qu'il a prises avec Monsieur T.J.R. ainsi que le témoignage d'une amie homosexuelle qui atteste qu'il est homosexuel et qu'il vit une relation de couple avec Monsieur T.J.R. Partant, le Conseil invite la partie défenderesse à prendre en compte ces nouveaux éléments et à se prononcer sur la crédibilité de la relation entre le requérant et Monsieur T.J.R. et sur l'incidence que cet élément peut avoir dans l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant.

5.9. Par conséquent, le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle analyse, plus approfondie, de la crédibilité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile concernant son orientation sexuelle (prise de conscience, ressenti et vécu personnel, analyse de ses relations avec L.G et T.J.R.). Une nouvelle audition du requérant s'avère dès lors indispensable.

5.10. Enfin, à supposer qu'au terme de sa nouvelle instruction, la partie défenderesse soit amenée à modifier sa conclusion et à finalement tenir l'homosexualité alléguée du requérant pour établie, il lui reviendra de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant en tenant compte du fait qu'il est effectivement homosexuel.

A cet égard, le Conseil juge utile de rappeler qu'une telle évaluation implique une analyse en trois temps :

- Tout d'abord, il y a lieu de se prononcer sur la crédibilité des faits de persécution invoqués à titre personnel par le requérant ;

- Ensuite, dans des affaires concernant des demandeurs d'asile homosexuels, l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) apporte des développements jurisprudentiels importants. Ainsi, la Cour de Justice rappelle-t-elle que, selon les dispositions applicables en la matière (articles 9 et 15) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), « pour qu'une violation des droits fondamentaux constitue une persécution au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, elle doit atteindre un certain niveau de gravité. Toute violation des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile homosexuel n'atteindra donc pas nécessairement ce niveau de gravité » (point 53 de l'arrêt). Elle estime ainsi que « la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (point 61 de l'arrêt ; pour plus de développements, *cfr* les points 53 à 57 de l'arrêt).

Selon la Cour de Justice, « lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut [...] de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder, dans le cadre de leurs évaluations des faits et des circonstances en vertu de l'article 4 de la directive, à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris les lois et les règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la directive » (point 58 de l'arrêt) ; retenant un critère déterminant, la Cour énonce que « dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement prévue par une telle législation est appliquée en pratique » (point 59 de l'arrêt).

Il appartiendra à la partie défenderesse de se prononcer à cet égard, à l'aune des informations disponibles sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Guinée.

- Enfin, en cas de réponse négative aux deux précédentes questions, il y a lieu d'évaluer les conséquences d'un retour dans son pays d'origine pour le requérant et ce, en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé de lui une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve dans l'expression de celle-ci (attitude discrète), mais également en prenant en considération les éléments exposés tendant à « établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 12, § 42).

Cette appréciation devra se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

5.11. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la

loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant et nouvel examen de sa situation concernant son orientation homosexuelle, notamment ses relations avec L.G et T.J.R ;
- Le cas échéant, nouvelle analyse des persécutions alléguées ainsi que de la situation du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle en Guinée, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- Production d'informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels en Guinée ;
- Examen des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure lors de l'audience du 18 janvier 2019.

5.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 septembre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ